



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
AP n° 2015-MOD-56-IC
CdeM

Châlons-en-Champagne, le 8 JUIL. 2015

ARRETE MODIFICATIF
à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015
autorisant la société **ANODUR**
à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement
situé sur le territoire de la commune
de **SAINTE-MÉNEHOULD**

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 20 mars 2014, complétée le 17 avril 2014, par la société ANODUR, dont le siège social est situé rue de l'Acqueline à 51800 - SAINTE-MÉNEHOULD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface d'une capacité maximale de 15 040 litres sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E14000100/51 en date du 2 juin 2014 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} septembre 2014 au 4 octobre 2014 inclus sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 15 août 2014 et du 5 septembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD par délibération n°140/2014 en date du 30 septembre 2014 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 19 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'accord exprimé par le demandeur sur ce projet par mel en date du 10 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-A-27-IC en date du 18 mars 2015 autorisant la société ANODUR à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de **SAINTE-MÉNEHOULD** mentionnant comme adresse du site le Parc d'activités de la sucrerie, 7 rue de la sucrerie ;
- Vu la demande exprimée par la SOCIÉTÉ ANODUR en vue de la modification de l'adresse du site figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-27-IC en date du 18 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'adresse exacte du site de l'installation exploitée par la société ANODUR se situe rue de l'Acqueline, et non « Parc d'activités de la sucrerie, 7 rue de la sucrerie » comme mentionné par erreur dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1.1.1. et 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-27-IC en date du 18 mars 2015 autorisant la société ANODUR à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'adresse du site d'exploitation :

* Au lieu de « Parc d'activités de la sucrerie , 7 rue de la sucrerie », il convient de lire : « Zone industrielle, rue de l'Acqueline ».

Article 2 :

Le reste du dispositif de l'arrêté du 18 mars 2015 demeure sans changement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de SAINTE-MÉNEHOULD, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, au président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, ainsi qu'au maire de SAINTE-MÉNEHOULD qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au directeur de la société ANODUR, Zone industrielle, Rue de l'Acqueline, 51800 SAINTE-MÉNEHOULD.

Le maire de SAINTE-MÉNEHOULD procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement sera effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 8 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,



Michel BERNARD